

Plan de résilience mesure alimentation animale Intégrateurs

Pour information si vous ne l'avez pas déjà eu, la mesure alimentation animale est ouverte.

Vous pouvez en consulter les modalités ici :

<https://www.franceagrimer.fr/fam/Accompagner/Plan-de-resilience/Alimentation-animale-eleveurs>

Le dispositif "Eleveur" (France métropolitaine) de l'Aide aliment du Plan de résilience sera complété dans les prochaines semaines par deux autres dispositifs :

- le dispositif dit « intégrateur »
- et un dispositif Outre-Mer et Corse.

Nous attirons votre attention sur le fait que le dispositif « Intégrateur » encore en cours de finalisation à la DGPE n'ouvrira que fin juin. Ce dispositif concernera l'ensemble des organisations qui portent collectivement un contrat et pas seulement les systèmes en intégration « pure ». A ce titre, ce second dispositif est destiné à couvrir les intégrateurs, les organisations de production porteuses de contrats de production animale, les entités juridiques ayant une activité d'élevage et étant propriétaire des animaux et non éligibles au dispositif « éleveurs ».

On citera par exemple :

1. Les contrats d'intégration par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale, et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis.
2. Les contrats d'élevage par lesquels une organisation de production (entreprise industrielle et commerciale, coopérative, autres...) garantit par contrat la rémunération minimale de l'éleveur sans que celle-ci ne soit influencée par l'évolution du prix des aliments pour animaux utiles à l'élevage.
3. Les couvoirs avec des élevages en propres ou en contrat.

Le taux de prise en charge du surcoût alimentaire dans le cadre du dispositif « Intégrateur » sera de 60%.

Anvol et les fédérations concernées ont travaillé activement avec la DGPE pour faire en sorte que le panel le plus large de modèles d'organisations soient éligibles dans ce dispositif (éleveur propriétaire ou non des animaux, de l'aliments, etc). Ainsi le dispositif à paraître devrait être bien mieux calibré pour les éleveurs de volaille de chair que le premier dispositif « Eleveurs ». En effet, un éleveur sur une exploitation diversifiée, qui achète son aliment (mais dans le cadre d'un des exemples de contrats cités plus haut) pourrait être éligible à l'aide « éleveur » mais avec un taux d'aide plus faible (forfait de 1000 euros ou 40 % du surcoût selon sa catégorie) que s'il avait fait déposer un dossier spécifique « volaille » par son organisation de production, sa coopérative ou tout autre structure.

Notez que pour les exploitations avec plusieurs ateliers d'élevage (Un atelier vache laitière et un atelier volaille de chair par exemple), il est possible de dissocier les deux ateliers lors du dépôt de dossier.

L'éleveur peut demander une aide pour les charges d'aliments spécifiques à l'atelier vache laitière alors même que l'atelier « volaille » sera identifié dans le dossier déposé par l'intégrateur ou l'organisation de production. Dans ce cas, l'éleveur ne doit pas comptabiliser les charges liées à son activité « volaille » lors de sa demande d'aide.

Par conséquent merci d'apporter un message de prudence auprès des éleveurs de volailles qui pourraient se voir éligibles au dispositif « Eleveur » mais « pénalisés » à travers un taux d'aide plus faible. Il est important qu'ils prennent un peu de temps pour étudier les différentes options qui s'offrent à eux pour prendre la bonne décision, avec leurs organisations.